

COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU 8 DECEMBRE 2021
A LA SALLE DES FETES DE PRECHAC

L'an deux mille vingt et un et le mercredi huit décembre à vingt, le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Préchac, sous la présidence de M. Xavier BALLENGHIEN, Président.

PRESENTS : 44 Mesdames et Messieurs AUGUSTIN Philippe – AVID Muriel – BALLENGHIEN Xavier – BARELLA Francis – BATTISTON Philippe – BLANCQUART Philippe – BOCEK DE BRITO Monique – BOUCHARD François – BOUE Georges – CARPENTIER René – CARTIE René – CASTELL Jean-Louis – CHEBASSIER Florence – DABOS Alain – DUBEDAT Chantal – DUTILH Bernard – GONELLA Dominique – GUARDIA-MAZZOLENI Ronny – IVETON Nathalie – GUILBERT Danièle – JACKSON Karine – LAFFARGUE Pierre – LAFFOURCADE Robert – LAGARDERE Marie-Hélène – LAURENTIE-ROUX Brigitte – LODA Robert – MANISSOL Valérie – MATIUSSI Eric – MAUROY Christian – PARAROLS Aimée – PASCAU Michel – PELLEFIGUE Pierre – PELLICER Julien – PONTISSO Bernard – ROUFFET Nadine – SANCHEZ Bernard – SAUVETRE-GUERIN Corinne – SAVONET Janine – SCHAAP Odile – SCHMIDT Edouard – SCUDELLARO Alain – SUAREZ Patrice – THOREAU Thierry – VAN DEN BON Joël.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 13 Mesdames et Messieurs BOBBATO Grégory (procuration donnée à M. Robert LODA) – CAMBOURNAC Thierry (procuration donnée à Xavier BALLENGHIEN) – COUDERC Sylvie (procuration donnée à M. Julien PELLICER) – MANISSOL Thierry (procuration donnée à Mme Valérie MANISSOL) – MARES Pascale (procuration donnée à M. François BOUCHARD) – MAZZARGO Nancy (procuration donnée à Mme Aimée PARAROLS) – MERZAK Sabah (procuration donnée à M. Georges BOUE) – MOTTA Christian (procuration donnée à M. Bernard DUTILH) – PIVETTA Serge (procuration donnée à Mme Valérie MANISSOL) – POLES Claude (procuration donnée à M. Xavier BALLENGHIEN) – SAINT-SUPERY Jean (procuration donnée à M. Georges BOUE) – SALON Gérard (procuration donnée à M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI) – VIRELAUDE Simone (procuration donnée à M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI).

LISTE DES QUESTIONS SOUMISES

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 OCTOBRE 2021

II - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

III - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

V – QUESTIONS

➤ JURIDIQUE – FINANCES - COMMUNICATION

- Q1 : Juridique – Modification statutaire portant intégration de la compétence « PLUi » ;
- Q2 : Juridique – Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification statutaire ;
- Q3 : Juridique – Election des membres de la commission « Délégation de services publics » ;
- Q4 : Juridique – Avis sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur le PETR PORTES de Gascogne ;
- Q5 : Juridique – Avis sur le rapport annuel de la SPL AREC ;
- Q6 : Budget – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2022 ;
- Q7 : Budget – Admissions en non-valeur sur le budget général ;
- Q8 : Finance – Rapport sur l'évaluation du montant des attributions de compensation ;
- Q9 : Finances – Révision et fixation des attributions de compensation définitives en lien avec le financement du service commun « voirie » ;
- Q10 : Finances – Signature d'une convention avec le Conseil Départemental pour le Fond Départemental de Développement ;
- Q11 : Personnels communautaires – Création d'un poste de coordination « enfance jeunesse » ;

➤ TOURISME ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

- Q13 : Office de tourisme – Avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec l'OT Gascogne Lomagne ;

➤ HABITAT & URBANISME

- Q14 : Urbanisme – Planification – Instauration et délégation de droits de préemption ;
- Q15 : Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée pour la commune de Lectoure ;
- Q16 : Urbanisme – Création de la commission locale SPR pour la commune de Lectoure ;

Q17 : Questions diverses

*

* *

Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire de Préchac d'accueillir cette séance du conseil, remercie également les membres présents pour cette réunion et procède ensuite à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 octobre 2021

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le compte rendu de la séance et les délibérations du conseil communautaire du 28 octobre 2021.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le compte rendu de la séance du 28 octobre 2021 et les délibérations prises à cet effet.

II - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

III – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Philippe AUGUSTIN a été nommé secrétaire de séance

III – QUESTIONS

JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION

Délibération n° 2021115C0812 02 / Compte rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le compte rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De prendre acte des décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire (D2021-13 à D2021-14).

Délibération n° 2021116C0812 03 / Modification statutaire portant intégration de la compétence PLUi

M. le Président rappelle à l'Assemblée que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, et en l'absence de minorité de blocage constatée, la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été automatiquement transférée à la Lomagne Gersoise depuis le 1er juillet 2021.

Il précise qu'à la demande des services de l'Etat, il convient de prévoir la formalisation de cette nouvelle compétence au sein des statuts communautaire et prévoir à ce titre une modification statutaire, dont il rappelle les conditions prévues à l'article L5211-20 du CGCT.

Il donne lecture du projet de statut, et propose aux membres de l'Assemblée de passer au vote.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la modification statutaire portant inscription de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
- **D'autoriser** le Président à lancer la procédure de consultation des communes prévue au Code Général des Collectivités Territoriales,
- **De demander** à M. le Préfet du Gers de modifier en ce sens les statuts de la communauté à l'issue de la procédure,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021117C0812 04 / Définition de l'intérêt communautaire

M. le Président rappelle à l'Assemblée sa délibération du 30 juin dernier engageant la procédure de mise en conformité des statuts en lien avec l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a supprimé les compétences optionnelles des communautés de communes et modifié ainsi l'article L 5211-17-1 du CGCT. Il précise que par arrêté du 8 novembre dernier, et suite à la consultation des communes, Monsieur le Préfet a acté la modification des statuts communautaires.

Il précise qu'il convient donc maintenant de prévoir la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et supplémentaires (anciennement optionnelles) concernées.

Il donne lecture du projet validé par le Bureau communautaire et la conférence des Maires et rappelle à l'Assemblée que son approbation reste soumise à l'accord de la majorité qualifiée des membres.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et supplémentaires concernées conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021118C0812 05 / Election des membres de la commission «Délégation de Services Publics »

M. le Président rappelle à l'Assemblée les règles relatives à l'élection des membres de la commission délégation de services publics prévues au code de la commande publique et à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il précise que la commission est constituée du Président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Après dépouillement des votes, les conseillers communautaires suivants sont désignés pour constituer la commission d'appels d'offres :

TITULAIRES : M. René CARPENTIER – Mme Corinne SAUVETRE-GUERIN – M. Dominique GONELLA – M. Alain SCUDELLARO – Jean-Jacques SANGALLI.

SUPPLEANTS : M. Thierry THOREAU – Mme CHEBASSIER Florence – M. Bernard SANCHEZ – M. Eric LABORDE – Mme BOCEK DE BRITO Monique.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le Président de la communauté de communes est le président de cette commission.

Délibération n° 2021119C0812 06 / Avis sur le rapport de la Chambre Régionales des Comptes sur le PETR Pays PORTES de Gascogne

M. le Président présente à l'Assemblée la délibération du conseil syndical du PETR PORTES de Gascogne du 15 octobre dernier présentant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie portant sur le contrôle des comptes et de la gestion du PETR Pays PORTES de Gascogne.

Il précise que conformément aux dispositions du CGCT, ce rapport doit être soumis pour avis aux membres du syndicat mixte.

Il donne lecture du rapport joint avec la convocation de cette Assemblée et M. Ronny GUARDI-MAZZOLENI, Vice-président à la contractualisation et relations avec les collectivités présente l'avis de la conférence des Maires.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'émettre l'avis suivant** : le rapport présente de manière objective les atouts et bénéfices que peut apporter le PETR pour le développement territorial, notamment dans l'aide à l'ingénierie financière et le développement d'une animation culturelle à cette échelle territoriale. Le rapport pointe également les dysfonctionnements de la structure et les faiblesses relatives avec la complémentarité des interventions statutaires de ses membres, qui nécessitent, comme le propose la Chambre Régionale des Comptes, un travail de clarification contractuelle des interventions du PETR pour le compte des EPCI membres au regard de leurs compétences respectives.

- **De confier** le soin au Président de transmettre cet avis à la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie et au Président du PETR Pays PORTES de Gascogne et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021120C0812 07 / Avis sur le rapport annuel de la SPL AREC

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que sa délibération approuvant son adhésion et une prise de participation à la Société Public Locale « AREC ».

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentants au Conseil d'Administration (...) et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées (...) ».

Monsieur Philippe BLANCQUART, Vice-président à l'Environnement, donne lecture du rapport joint avec la convocation à cette Assemblée.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le rapport d'activité 2020 de la SPL AREC,
- **De confier** le soin au Président de notifier cette décision au Président de la SPL AREC et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021121C0812 08 / Budget – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2022

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du CGCT précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour le budget général dans les limites suivantes :

| Budget | Chapitre | Désignation | Rappel Budget 2021 | Montant autorisé (max 25%) |
|-----------|----------|-------------------------------|--------------------|----------------------------|
| Principal | 20 | Immobilisations incorporelles | 655.000 € | 163.750 € |
| | 204 | Subventions d'équipements | 894.972 € | 223.735 € |
| | 21 | Immobilisations corporelles | 4.435.039 € | 1.108.759 € |
| | 23 | Immobilisations en cours | 511.557 € | 127.889 € |

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2021 (dans la limite des crédits indiqués ci-dessus par chapitre et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021122C0812 09 / Décision modificatives sur le budget annexe « Assainissement non collectif »

M. le Président présente à l'Assemblée l'exécution budgétaire du budget annexe « assainissement non collectif » qui nécessite une décision modificative concernant les opérations d'amortissement dans les conditions suivantes :

| Dépenses | | |
|---------------------------|--------------------|---------|
| Chap / Compte | Intitulé | Montant |
| Section de Fonctionnement | | |
| 042 | Dotation | 20.40 € |
| 68 | Dépenses imprévues | 20.40 € |
| Total | | -€ |

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la décision modificative 2021-02 au budget annexe « assainissement non collectif » telle que définie ci-dessus,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021123C0812 10 / Admission en non-valeur sur le budget général

M. le Président informe l'Assemblée délibérante que Madame le Trésorier Principal a transmis un état de produits intercommunaux à présenter au conseil communautaire pour décision d'admission en non-valeur dans le budget général.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Ils expliquent qu'il s'agit de créances communautaires pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il précise que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 3.901,61 € sur le budget général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Fleurance,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'admettre** en non-valeur les créances communautaires sur le budget général conformément au détail présenté en séance,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021124C0812 11 / Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

M. le Président présente à l'Assemblée les dispositions de l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui prévoit notamment que tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale, disposition codifiée au dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Il précise que ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il présente le travail réalisée par la CLECT, réunie dans sa séance du 29 novembre 2021, et propose aux membres d'en débattre.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Prend acte**, sur proposition de la CLECT, de la présentation du rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale, joint à l'ordre du jour et tel que présenté en séance,
- **De confier** le soin au Président de transmettre ce rapport aux communes membres et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021125C0812 12 / Fixation des attributions de compensation définitives

M. le Président rappelle à l'Assemblée sa délibération du 03 février dernier portant fixation des attributions de compensation provisoires.

Il rappelle également la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2016 portant financement du service commun « marchés et travaux » sur les attributions de compensation conformément au L5211-4-2 du CGCT.

Il précise que la CLECT, réunie dans sa séance du 29 novembre 2021, conformément au projet de mandature 2021-2026, propose de ne plus financer ce service par le biais des attributions de compensation, ce qui implique éventuellement la nécessité de modifier les attributions de compensation en conséquence.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la proposition de la CLECT de ne plus financer le service commun « marchés et travaux » par le biais de l'attribution de compensation et de fixer en conséquence les attributions de compensation définitives conformément au tableau présenté en séance,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021126C0812 13/ Subvention – Signature d'une convention avec le Conseil Départemental du Gers pour le Fonds Départemental de Développement

M. le Président informe l'Assemblée délibérante que par délibération du 16 avril dernier, le Conseil Départemental a voté une refonte de ses dispositifs financiers à destination des collectivités gersoises, désormais composés de trois fonds : la DDR (pour les communes) la DDR+ (pour les projets portés par les communes et leurs groupements hors EPCI à fiscalité propre), et le F2D pour les projets des EPCI à fiscalité propre.

Il précise que concernant spécifiquement le Fonds Départemental de Développement, ce dernier donne lieu à des subventions au sein d'une enveloppe annuelle non territorialisée, dans le cadre d'une nouvelle génération de contrat 2021-2027.

Il donne lecture du projet de convention et des engagements réciproques entre les parties.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la signature d'une convention avec le Conseil Départemental du Gers pour le Fonds Départemental de Développement conformément au projet présenté en séance,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- De confier le soin au Président de notifier cette décision à Monsieur le Président du Conseil Départemental et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021127C0812 14 / Personnels communautaires – Création d'un poste de coordination des politiques communautaires de l'enfance-jeunesse

M. le Président rappelle l'Assemblée sa démarche engagée à la demande notamment de la CAF du Gers pour le transfert des compétences enfance-jeunesse. Il précise que l'étude menée par le KMPG et les travaux réalisés par les comités de suivi et de pilotage de cette démarche ont conclu à l'inscription au sein du projet de mandature d'engager le transfert des équipements RAM, ludothèque, LAEP, au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », conjugué à un transfert des bâtiments scolaires.

Il précise que pour mettre en œuvre rapidement ce transfert de compétence, et définir précisément l'intérêt communautaire et la préparation de la convention territoriale globale à prévoir avec la CAF, il est souhaitable de prévoir la création d'un emploi de coordinateur des politiques communautaires enfance-jeunesse, à temps plein, sur la filière animation (agent ou adjoint d'animation).

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

VU la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le précédent tableau des effectifs communautaires adopté par le Conseil communautaire du 30 juin 2021,

- **De modifier** le tableau des effectifs afin de prévoir la création d'un emploi de coordonnateur des politiques communautaire enfance jeunesse, pour l'anticipation et mise en œuvre du transfert de compétence engagé au titre du projet de mandature, conformément au tableau annexé à la présente délibération,
- **De fixer** à compter du 1er janvier 2022 le tableau des effectifs ci-annexé,
- **D'inscrire** aux budgets communautaires 2022 et aux chapitres prévus à cet effet les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi que les charges sociales s'y rapportant
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires

TOURISME ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Délibération n° 2021128C0812_15 / EPIC Gascogne Lomagne – Signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de moyens

M. le Président rappelle l'Assemblée sa délibération du 09 décembre 2020 portant signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC Office de Tourisme Gascogne Lomagne.

Il précise que compte tenu de la volonté commune des 2 établissements de prévoir de développer l'activité de tourisme d'affaire et l'attractivité territoriale, il est proposé de confier cet objectif à l'EPCI OT Gascogne Lomagne et octroyer à ce titre des moyens financiers supplémentaires à hauteur de 45.000 € par an.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC OT Gascogne Lomagne pour lui confier l'objectif de développer le tourisme d'affaire et l'attractivité territoriale et lui prévoir un complément de subvention de gestion spécifique à cet effet de 45.000 €/an pour le reste de la durée de la convention initiale,
- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant correspondant,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

HABITAT ET URBANISME

Délibération n° 2021129C0812_16 / Planification – Instauration du droit de préemption sur la commune de Lectoure

M. le Président informe l'Assemblée que la commune de Lectoure, pour mener à bien sa politique foncière, a affirmé son souhait que soit instauré un droit de préemption sur les zones UA, UB, UC, UE, UH, UL, UI, UX, AU, AUL, AUx telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2020.

Il précise que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il rappelle qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Suite à la présentation du droit de préemption sur Lectoure, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De soumettre** au droit de préemption urbain les zones UA, UB, UC, UE, UH, UL, UI, UX, AU, AUL, AUx du PLU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2020,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021130C0812 17 / Planification Instauration du droit de préemption sur la commune de Montestruc/Gers

M. le Président informe l'Assemblée que la commune de Montestruc/Gers, pour mener à bien sa politique foncière, a affirmé son souhait que soit instauré un droit de préemption sur l'ensemble des zones U et 2AU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 décembre 2019.

Il précise que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il rappelle qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Suite à la présentation du droit de préemption sur Lectoure, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De soumettre** au droit de préemption urbain l'ensemble des zones U et 2AU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 décembre 2019,

- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021131C0812 18 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Castelnau d'Arbieu

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à la présentation des projets envisagés (aménagement d'un parking pour la salle polyvalente et d'un parc paysager ouvert au public avec du mobilier urbain, remise en état de l'habitation existante dont la façade donne sur la place du village pour location et création d'un parc de jeux pour enfants sur arrière de la parcelle) et de l'intérêt de la commune d'exercer le droit de préemption urbain sur les secteurs concernés, le Président propose aux membres de passer au vote. Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à la présentation des projets envisagés (création d'un lotissement de 4 lots en vue de la densification du secteur ZC2) et de l'intérêt de la commune d'exercer le droit de préemption urbain sur le secteur concerné, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Castelnau d'Arbieu, sur les parcelles D408, D937, D333, D665, D897 telles que définies par la carte communale approuvée le 19 février 2013,

- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021132C0812 19 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Berrac

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Berrac, sur l'ensemble des zones U et AU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 juillet 2016,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021133C0812 20 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Lagarde Fimarcon

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Lagarde Fimarcon, sur l'ensemble des zones U, AU et 2AU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 janvier 2020,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021134C0812 21 / transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Saint Avit Frandat

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Saint Avit Frandat, sur l'ensemble des zones U et AU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2014,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021135C0812 22 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Sainte Mère

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Sainte Mère, sur l'ensemble des zones U et AU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2016 et modifié le 18 décembre 2019,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021136C0812 23 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Saint Mezard

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Saint Mezard, sur l'ensemble des zones U, AU et 2AU, à l'exception de la zone Ubx à vocation économique, telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2012 et modifié le 19 mai 2014,

- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021137C0812 24 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Sempesserre

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Sempesserre, sur l'ensemble des zones U, AU et 2AU, à l'exception de la zone Ubx à vocation économique, telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2014,

- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021138C0812 25 / Planification – Composition de la commission locale SPR de Lectoure

Le Président rappelle qu'à compter de la publication de l'arrêté de classement d'un site patrimonial remarquable (SPR), une commission locale doit être instituée et que cette dernière a vocation à intervenir lors de l'élaboration du document de gestion mais également durant la mise en œuvre de ce document.

A ce titre, il rappelle :

- Qu'elle doit obligatoirement être consultée pour donner son avis sur le projet arrêté de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), et après l'enquête publique lorsque des propositions de modifications sont formulées.
- Qu'elle doit également être consultée sur les projets qui nécessitent une adaptation mineure du PSMV
- Qu'elle peut également proposer la modification ou mise en révision du PSMV

Le président précise que si cette commission a bien été instituée par la commune de Lectoure, il appartient au conseil communautaire, suite au transfert de la compétence PLUi, de définir la composition de cette commission.

Il précise également que conformément au D631-5 du code du patrimoine, cette commission doit être composée de représentants désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, donc de conseillers communautaires.

Suite à cette présentation et de la lecture de l'avis favorable du Préfet du Gers sur la proposition de composition de cette commission, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De fixer** la composition de la commission locale SPR de Lecture telle qu'elle est définie en annexe de la présente délibération
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile

Délibération n° 2021139C0812 26 / Planification – Planification – Approbation de la modification simplifiée de Lecture

Le président rappelle que la Lomagne Gersoise ayant la compétence PLUi depuis le 1er juillet 2021, il lui appartient de finaliser et approuver les procédures en cours de modification ou de révision des PLU communaux, si la commune le souhaite. Il précise que lors de la séance du 28 juin 2021, le conseil municipal de Lecture a décidé d'engager la modification simplifiée n°1 de son PLU et que par délibération en date du 25 octobre 2021, il a demandé à la Lomagne Gersoise de bien vouloir terminer cette procédure.

Il précise que cette modification simplifiée a pour objectifs de :

- o Corriger les erreurs matérielles et apporter les précisions et ajustements réglementaires à la rédaction du règlement écrit
- o Clarifier le zonage en basculant certaines zones Nag en Aag et Nh en Ah pour 29 sites
- o Ajouter un changement de destination
- o Mettre à jour la numérotation des éléments du patrimoine à préserver
- o Ajouter un périmètre de présomption de prescription archéologique

- la mise à disposition du public a eu lieu du 02 août au 02 septembre 2021 et n'a fait l'objet d'aucune observation
- par décision en date du 30 août 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a précisé que cette modification simplifiée n'était pas soumis à évaluation environnementale
- Au titre des personnes publiques associées, le SCoT de Gascogne, la CDPENAF et la chambre d'agriculture ont émis un avis.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'adopter** certaines modifications proposées par la chambre d'agriculture (voir document en annexe)
- **D'approuver la modification simplifiée** telle qu'elle a été mise à disposition (voir document en annexe) amendée des changements adoptés précédemment
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier les mesures de publicité obligatoires.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00

Ainsi délibéré, ledit jour 8 décembre. Au registre sont les signatures.